

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n° 080223-DC-14 en date du 8 février 2023 relative à la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'entretien courant et de revêtements superficiels des voiries communales et d'intérêt communautaire situées sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise, la CCT étant coordonnateur ;

Vu la consultation en procédure adaptée publiée le 21 février 2023 au Bulletin Officiel des Annonces Légales et mise en ligne sur le profil d'acheteur de la Thelloise ;

Considérant les 5 offres reçues dans les délais impartis (24 mars 2023 à 12h00) ;

Considérant l'analyse réalisée par les services et par la commission prévue à cet effet et réunie en date du 31 mai 2023 pour le choix de l'attributaire ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société COLAS France SAS Etablissement de Beauvais représenté(e) par M. Mathieu RIDEL, sis(e) 21 Rue Hippolyte Bayard – 60000 BEAUVAIS – SIRET 329 338 883 03793 d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien courant et de revêtements superficiels des voiries communales et d'intérêt communautaire situées sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise.

Article 2 : Le présent accord est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la date d'accusé réception de la notification par le titulaire.

Article 3 : L'accord cadre est conclu pour un montant maximum de 5 250 000 € HT sur sa durée totale (36 mois).

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 5 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230605-2023-DP-055-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2023

Affichage : 07/06/2023

